

## Arrêt

n° 96 972 du 13 février 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite [...] sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26.10.2012 notifiée avec ordre de quitter le territoire le 5.11.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 septembre 2011, cette demande a été rejetée. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un désistement d'instance constaté dans l'arrêt n° 73.363 du 17 février 2012 suite au retrait de cette décision de la partie défenderesse. Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise le 7 décembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision est toujours pendant.

**1.4.** Le 22 mars 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** En date du 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il a introduit une demande 9bis le 14.12.2009. Cette demande a été déclarée non-fondée le 07.12.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23.12.2011. Elle était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans sa demande de régularisation, l'intéressé fournit sa carte d'identité nationale ainsi qu'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 32.221).*

*Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressé s'étant vu notifier un ordre de quitter le territoire le 23.12.2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Pour commencer, Monsieur invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C,E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Dans sa demande de régularisation l'intéressé fournit également un contrat de travail conclu avec la SPRL international Belgique. Cependant, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence.*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés), De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Enfin, l'intéressé déclare également avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était, et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle*

*empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation, de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9p auprès de notre représentation diplomatique. »*

**1.6.** Le 5 novembre 2012, le requérant s'est vu également notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut pas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a fait l'objet d'un OQT en date du 23/12/2011. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation des articles 10 11 et 191 de la Constitution et l'article 8 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ».

**2.2.** Dans une première branche manifestement incomplète, il expose que « la partie adverse estime que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles sachant que la demande de séjour est formée alors que la précédente demande de séjour du 14.12.2009 a été rejetée par décision du 23.12.2011 ». Suite à l'invocation de la l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, il conclut que ce motif est déterminant car la partie défenderesse s'appuyait sur la première décision retirée pour refuser la demande.

**2.3.** Dans une deuxième branche, il soutient avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, comme circonstance exceptionnelle, l'existence d'un recours introduit devant le Conseil contre la décision rejetant sa précédente demande d'autorisation de séjour. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué en quoi ce recours ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Il ajoute que la décision attaquée porte atteinte au droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH. Il estime que la décision attaquée n'est donc pas valablement motivée.

**2.4.** Dans une troisième branche, il estime que l'ancrage local durable établi notamment par la durée du séjour et la possibilité de trouver un travail constitue une circonstance exceptionnelle. Il ajoute que la partie défenderesse reconnaît l'importance de cet élément puisqu'elle régularise régulièrement les étrangers qui vivent depuis longtemps sur le territoire national. Il affirme avoir produit les preuves de son ancrage local durable, de sa vie privée et familiale en Belgique et reproche à la partie défenderesse ne n'avoir pas indiqué les raisons pour lesquelles « il n'y a pas lieu de le respecter en déclarant la demande recevable ». Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir « repris de manière théorique la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH sans vérifier in concreto le préjudice que cela engendrerait ».

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse violerait les articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable à cet égard.

**3.2.** Pour le surplus, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

**3.3.** Il convient de rappeler également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.4.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que le requérant ne critique pas concrètement la motivation de la décision attaquée mais répète les circonstances de fait invoquées dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard.

**3.5.** Plus précisément, en ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil observe que le moyen en cette branche est manifestement incomplet en telle sorte que le raisonnement du requérant est inintelligible. Le fait qu'en l'espèce la décision attaquée ne repose nullement sur l'annulation par le Conseil d'Etat des instructions du 19 juillet 2009 ne permet pas au Conseil de saisir la pertinence, voire la portée, de l'argument avancé. Dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de combler les lacunes du moyen ainsi exposé, il y a lieu de tenir celui-ci pour incompréhensible et donc non fondé.

**3.6.** En ce qui concerne la deuxième branche, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas expliqué en quoi son recours en suspension et en annulation contre la décision de rejet de sa précédente demande d'autorisation de séjour n'était pas une circonstance exceptionnelle, force est de constater que cette articulation du moyen manque en fait dès lors que la partie défenderesse a répondu à cet argument. En effet, le requérant a formulé sa demande d'autorisation de séjour comme suit : « *Vu les procédures de régularisation antérieures et la procédure en annulation en cours, il y a lieu de considérer qu'il invoque des circonstances exceptionnelles pour l'introduction de la demande car un retour même temporaire le priverait des liens familiaux et sociaux créés en Belgique et constituerait une atteinte à l'article 8 de la CEDH* ».

Il ressort de la lecture de la décision attaquée que cette argumentation du requérant a trouvé une réponse dans les cinquième et sixième paragraphes de la décision attaquée, la partie défenderesse y indiquant à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Certes, la partie défenderesse n'a pas repris mot à mot les termes généraux employés dans la demande, leur préférant le terme tout aussi général de « *démarches sur le territoire pour régulariser sa situation* », mais il n'en reste pas moins que les éléments invoqués, y compris le recours dont question, ont été pris en compte par la partie défenderesse au titre de ces "démarches" et leur a dénié, pour les raisons qu'elle a expressément indiquées, le caractère de circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée du droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH, force est de rappeler que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, en cas de volonté de l'Etat belge de procéder à son éloignement effectif du territoire, le requérant peut introduire une demande de mesures provisoires devant le Conseil afin de demander qu'il soit statué sur son recours dirigé contre la première décision de rejet de sa demande en extrême urgence.

**3.7.** En ce qui concerne la troisième branche, force est de constater que c'est à tort que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments concernant l'ancrage local durable ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale et de n'avoir pas valablement motivé sa décision à cet égard. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a repris en détail les différents arguments avancés par le requérant à cet égard et a pu valablement les écarter, au stade de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, en indiquant qu'ils ne sont pas de nature à rendre difficile un retour au pays afin d'y lever les autorisations requises.

Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant évoque sa vie privée en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'il reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs, se bornant à souligner qu'il a un ancrage local durable en Belgique. Dès lors, le Conseil considère que la réalité d'une vie privée du requérant en Belgique n'est pas établie.

Quant à sa vie familiale, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement quant à l'existence de la vie familiale dont il revendique la protection.

L'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

**3.8.** Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme A. P. PALERMO. Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier.

Le président.

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.